

SITUATION

Vous constatez une importante utilisation de l'eau lors d'une période de sécheresse qui vous paraît déraisonnable ou vous pensez que des restrictions d'usage de l'eau sont en vigueur sur ce territoire.

CE QUE PREVOIT LE DROIT

En période de sécheresse, des restrictions d'eau doivent être prises afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en l'économisant (L. 211-1 du code de l'environnement). Les restrictions entrent en vigueur suite à la publication d'un arrêté préfectoral, dit "arrêté sécheresse" (R. 211-66 du code de l'environnement). Les restrictions s'enclenchent dès que le préfet constate que la ressource en eau atteint un seuil prévu par un arrêté cadre départemental ou interdépartemental. L'arrêté sécheresse définit pour chaque bassin versant des restrictions d'usage de l'eau qui vont être de plus en plus strictes en fonction de l'état de la ressource en eau. Il existe 4 niveaux d'alertes : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise. En période de crise, les usages de l'eau et les prélèvements sont limités.

Les arrêtés sécheresse peuvent interdire de nombreux usages, ceux qui consomment le plus d'eau sont le plus communément restreints (ex : l'arrosage des cultures et des pelouses, des golfs, le lavage des voitures ou encore le remplissage des piscines).

Les restrictions d'eau ne concernent pas nécessairement tous les utilisateurs de l'eau. En effet, le préfet peut attribuer des dérogations par arrêté préfectoral qui sont normalement rendues publiques (sur le site de la préfecture). Ces dérogations permettent aux personnes morales ou physiques qui en bénéficient de ne pas être soumises aux restrictions d'usage de l'eau prévues par l'arrêté sécheresse. Ces dérogations peuvent, par exemple, concerner l'irrigation des cultures sensibles, le lavage des façades et des véhicules publics.

Toute installation prélevant de l'eau dans le milieu naturel (nappes ou cours d'eau) doit être équipée d'un compteur volumétrique d'eau en état de marche (Arrêté interministériel du 11 septembre 2003, article 8).

REMARQUE

Eau potable et abreuvement des animaux font partie des usages qui ne peuvent pas être restreints. A l'inverse, les usages d'agrément sont les premiers concernés par les restrictions. L'ordre de coupure des usages de l'eau est déterminé en "Comité ressource en eau" (dont le nom diffère selon les départements) et diffère pour chaque bassin versant.

POUR AGIR

Si vous constatez une importante utilisation de l'eau en période de sécheresse, prenez une photo, notez l'heure et la date de votre constat ainsi que la localisation GPS sur l'application ou le site Sentinelles de la Nature.

Vérifiez en mairie, sur le site de votre préfecture de département ou sur le site [VigiEau](#) si un arrêté sécheresse prévoit bien des restrictions d'eau sur le territoire concerné et aux horaires correspondant à votre constat. Vérifiez si l'arrêté est accompagné de dérogations.

En cas de non conformité avec l'arrêté, alertez la mairie, Gendarmerie, la DDT(M) ou l'OFB pour les alerter. Ces services ont vocation à exercer un contrôle de terrain, pour constater la situation irrégulière et verbaliser s'il y a lieu l'infraction éventuellement commise et prévue par l'article R. 216-9 C.env qui prévoit une contravention de 5ème classe (1500€).

Attention : les arrêtés sécheresse prévoient des règles différentes suivant l'origine (forage, retenue, cours d'eau...) et l'usage du prélèvement (agricole, industriel, particulier). Il est parfois difficile de savoir avec certitude si un prélèvement est fait dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines, il faut alors être prudent dans l'alerte transmise aux autorités : un usage que l'on pense interdit peut en fait être autorisé s'il provient d'une source différente que celle que l'on suspecte.

À SUIVRE

Tenez-vous informé.e des résultats du contrôle, si possible. Si l'utilisateur bénéficie d'une dérogation, complétez votre signalement sur Sentinelles de la Nature, pour que notre réseau ait l'information pour le reste de la saison.

Si l'utilisateur persiste dans l'utilisation de l'eau en méconnaissant les arrêtés et en ne bénéficiant pas de dérogation n'hésitez pas à prendre contact avec l'association du réseau FNE la plus proche. Les associations ont vocation à s'assurer d'un meilleur contrôle des usages, du nombre de relevés de consommation et de mesures de réduction de la consommation d'eau.

S'il y a eu un contrôle et si l'utilisation était bien illégale, restez vigilant.e quant aux usages de l'eau sur la commune et refaites un signalement sur Sentinelles en cas de besoin.

A l'issue de la période définie des arrêtés sécheresse, un bilan de la gestion de ces sécheresses doit être effectué avec notamment un suivi de l'effet de ces restrictions sur la gestion de la ressource en eau.

POUR ALLER PLUS LOIN

Voir le site de la préfecture du département concernant l'usage de l'eau en période de sécheresse.

Le site gouvernemental [VigiEau](#) (qui permet de s'abonner aux alertes mails)

[Guide ministériel de mise en oeuvre des mesures de restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse 2023](#)